

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 163  
N° 52 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 26  
no Tetepa 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

**Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française  
ou de sa commission permanente**Délibération n° 2014-102 APF du 18 septembre 2014 portant modification de la délibération n° 95-219 AT du  
14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ... **3878**

##### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

**Ministère du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle,  
de la recherche et de la condition féminine**Arrêté n° 8725 MTS du 25 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Paul Natier, chef du service de l'emploi,  
de la formation et de l'insertion professionnelles ..... **3879**

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2014-102 APF du 18 septembre 2014 portant modification de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française en date du 8 juillet 2014 ;

Vu l'avis du haut conseil n° 178 en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 14 août 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2745-2014 APF/SG du 15 septembre 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 126-2014 du 8 septembre 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 18 septembre 2014,

Adopte :

Article 1er. — L'article 19 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

1 - Le douzième alinéa (11°) est remplacé par les dispositions suivantes :

"11°) détachement auprès d'un sénateur, d'un député à l'assemblée nationale, d'un représentant au parlement européen ;"

- Le dix-septième alinéa (16°) devient le vingtième alinéa (19°).

- Le seizième alinéa (15°) est remplacé par quatre alinéas (15° à 18°) ainsi rédigés :

"15°) détachement auprès de l'assemblée de la Polynésie française pour servir au sein du cabinet du président de l'assemblée ou des services administratifs ;

16°) détachement auprès d'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire ;

17°) détachement auprès d'un groupement de représentants à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire par multiple de six ;

18°) détachement auprès d'un groupe politique constitué à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire par multiple du nombre minimal de représentants nécessaire pour constituer un groupe politique tel que prévu par le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;"

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française et le président de l'assemblée de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Loïs SALMON-AMARU.

*Le président*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE LA CONDITION FEMININE**

**ARRETE n° 8725 MTS du 25 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Paul Natier, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.**

Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 622 CM du 16 août 2005 portant nomination de M. Paul Natier en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Natier, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles est notamment habilité à signer les pièces ci-après :

- 1° Correspondances, bordereaux, actes et appels à projets destinés aux chefs des services de la Polynésie française, aux fournisseurs et usagers du SEFI ;
- 2° Récépissés de la déclaration d'existence d'un organisme de formation ;
- 3° Autorisations de travail non renouvelables relatives à des missions temporaires inférieures ou égales à quinze jours.

Art. 3.— Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles est habilité à signer les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1° Les attributions de congés annuels et autorisations d'absence ;
- 2° Les notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- 3° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4° La délivrance de certificats administratifs.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, les mêmes délégations sont données à M. Pierre Course, chef du bureau administratif et financier, à Mme Sandrine Poulain-Allegre, chef du bureau des programmes, à Mlle Tania Tehei, chef de la subdivision des îles du Vent et à Mme Laetitia Hiu-Chang, attachée de direction, chargée de la gestion du personnel au sein du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Art. 5.— Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2014.  
Priscille Tea FROGIER.

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

| <i>TARIF en F CFP</i>                          | <b>TTC</b>          | <b>Hors Taxe</b>               |
|--|---------------------|--------------------------------|
|  |                     | France – DOM-TOM – Autres Pays |
|  | Polynésie française | <i>Voie aérienne</i>           |
| Numéro .....                                   | 263*                | 515                            |
| Abonnement 1 an .....                          | 13 533              | 26 604                         |
| * Frais d'expédition non inclus pour les îles. |                     |                                |